

COVID-19

Plan de protection pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse et la promotion de l'enfance et de la jeunesse

La promotion de l'enfance et de la jeunesse et l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont un domaine du travail social professionnel avec un mandat sociopolitique, pédagogique et socioculturel.

La loi nationale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ) de 2013 se base sur le rapport « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse » du Conseil fédéral de 2008. Elle considère la politique de l'enfance et de la jeunesse dans le sens de protection, promotion et participation. La loi et la stratégie se basent sur la Constitution fédérale suisse¹ et sur la Convention des droits de l'enfant ratifiée par la Suisse en 1997. La promotion de l'enfance et de la jeunesse a donc un mandat légal de prévention et de protection en lien avec la santé et le bien-être social et sociétal ainsi que l'intégration des enfants et des jeunes.

La promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement l'animation socioculturelle enfance et jeunesse, est une actrice de l'éducation non-formelle, elle complète et soutient l'éducation formelle (école) et les services de conseil spécialisé et décharge les familles. Les points forts des professionnel-le-s de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse résident notamment dans des relations neutres et solides, dans des offres à bas seuil et dans le contact avec des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité.

→ **La promotion de l'enfance et de la jeunesse et l'animation socioculturelle enfance et jeunesse apportent ainsi une contribution essentielle au développement physique et psychique sain des enfants et des jeunes, à l'égalité des chances, à la cohésion sociale de la société dans son ensemble et à une démocratie solide et vivante en Suisse.**

¹Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst, RS 101), art.11 al.1 et 2 et art. 41 al. 1 let. c, f et g. Par promotion de l'enfance et de la jeunesse on entend la promotion du développement des enfants et des jeunes en dehors de l'école et de la famille pour qu'ils et elles deviennent des personnes indépendantes et socialement responsables. Elle soutient dans ce but leur intégration sociale, culturelle et politique.

DURÉE DE VALIDITÉ

Dès le **31 mai 2021** et jusqu'à nouvel ordre.

Des modifications par l'AFAJ en raison de nouvelles directives de la part des autorités (OFSP) sont possibles en tout temps.

GROUPES CIBLES

- Les associations et réseaux cantonaux et régionaux de la promotion de l'enfance et de la jeunesse et de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse (membres collectifs de l'AFAJ).
- Les services d'animation socioculturelle enfance et jeunesse au niveau communal et régional (membres affiliés).
- Autres acteurs de la promotion de l'enfance et de la jeunesse qui basent leur travail sur les principes fondamentaux de l'AFAJ (par exemple animation socioculturelle paroissiale pour enfants et jeunes).

DESSEIN ET OBJECTIF

Le présent plan de protection vise avant tout à offrir aux institutions de la promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse, des lignes directrices pour l'élaboration de leur propre concept. D'autres acteurs du domaine de l'enfance et de la jeunesse peuvent éventuellement aussi s'en servir comme d'une orientation. Ce plan de protection a un **caractère de recommandation**, c'est-à-dire qu'il n'est **pas juridiquement contraignant**.

Le plan de protection montre comment les offres de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement les offres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, doivent être mises en œuvre en tenant compte des mesures de protection liées au coronavirus, dans l'objectif de créer pour les enfants et les jeunes une « normalité responsable ». Afin que cela réussisse, le service spécialisé en question examinera attentivement les facteurs suivants :

- Bien de l'enfant / droits et participation des enfants et des jeunes
- Protection des collaborateurs-trices et des personnes particulièrement vulnérables dans l'environnement des enfants/jeunes et des collaborateurs-trices
- Respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène ainsi que des autres mesures (p. ex. obligation de porter un masque, restrictions au niveau de la taille du groupe, etc.)
- Garantie de la traçabilité
- Responsabilité propre de toutes les personnes et organisations impliquées en lien avec le respect des mesures de protection

URGENCE

Pour les enfants et les jeunes, la « situation particulière » selon la loi sur les épidémies (art. 6) et les mesures de protection décrétées par les autorités représentent un défi particulier. Il faut donc veiller à ce que les enfants et les jeunes puissent continuer à avoir accès aux offres habituelles, stabilisantes et bénéfiques, ainsi qu'à des espaces de liberté en dehors de l'école, de la maison et de la famille.

REMARQUE CONCERNANT LA VALIDITÉ

Le présent plan de protection a été présenté par l'AFAJ aux autorités suivantes : CDAS, OFAS et OFSP. Celles-ci l'ont jugé plausible par une recommandation indiquant qu'il correspond aux prescriptions légales en vigueur. Cela n'équivaut pas à une autorisation officielle. Les actualisations sont faites en concertation avec l'OFSP

MESURES DE PROTECTION

Mesures contraignantes visant le respect du cadre légal

Sont fondamentalement considérées comme contraignantes **les mesures et règles ordonnées par le Conseil fédéral**, selon l'état actuel.

→ Source : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>

Sous réserve de directives supplémentaires de la part des cantons. Les cantons ne peuvent pas assouplir les mesures minimales ordonnées par la Confédération, mais peuvent les durcir. Les services de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement les centres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, doivent clarifier de telles directives avec les offices correspondants et les respecter de façon stricte.

Les mesures recommandées dans ce plan de protection se basent sur :

1. Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) du 19.6.2020 (état 27.5.2021) :

→ Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201774/index.html>

Obligation de porter un masque

Il est obligatoire de porter un masque

- Dans les locaux d'institutions ou d'entreprises qui sont accessibles au public, dès lors que plusieurs personnes se trouvent dans la pièce, ainsi que dans les espaces extérieurs.
- Dans les transports publics, dans les salles d'attente et zones d'accès des transports publics.
- Dans les zones extérieures d'institutions et d'entreprises comme les commerces, les lieux de congrès, les restaurants, les bars ainsi que les marchés hebdomadaires ou de Noël.
- Dans des zones piétonnes fréquentées et partout où la distance nécessaire ne peut pas être maintenue dans l'espace public.
- Dans les bureaux, dès lors que plusieurs personnes se trouvent dans la pièce.

Le port d'un masque est obligatoire pour les personnes dès 12 ans et également pour les locaux et les activités de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse (p. ex. les lieux de rencontre pour les jeunes). Les personnes en possession d'un certificat médical ne doivent pas porter de masque. Les jeunes nés en 2001 ou après peuvent se passer du masque lors des activités culturelles et sportives. En dehors de cela, le port du masque est obligatoire.

Les jeunes plus âgé-e-s doivent porter des masques à l'intérieur ; à l'extérieur ils ne doivent porter un masque que si la distance ne peut pas être maintenue et qu'il n'y a pas d'autres mesures de protection telles que des cloisons. Des exceptions sont faites pour les activités sportives en salle.

Manifestations

Avec public

Les manifestations avec public sont autorisées dans un espace extérieur avec un maximum de 300 personnes, dans un espace intérieur avec un maximum de 100 personnes. Les règles suivantes s'appliquent : obligation de s'asseoir, seule la moitié de la capacité maximale peut être utilisée.

Sans public

Les manifestations sans public, telles que les activités associatives, sont autorisées avec un maximum de 50 personnes.

Offres et activités pour enfants et jeunes né-e-s en 2001 ou après

Les offres et activités de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont accessibles sans restriction² pour les enfants et les jeunes né-e-s en 2001 ou après.

² Énoncé de l'ordonnance : art. 6g Dispositions particulières pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse :

Sport

Les compétitions sont autorisées avec public et sont accessibles sans restriction.

Les manifestations dansantes sont autorisées.

Culture

Les représentations devant un public (nombre de personnes selon les règles applicables aux manifestations avec public) sont autorisées.

Offres et activités pour les jeunes né-e-s en 2000 ou avant :

Les **offres et activités de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse** pour les jeunes né-e-s en 2000 ou avant sont autorisées pour maximum 50 personnes. Dans les zones où les personnes peuvent se déplacer librement, il doit y avoir au moins 10 mètres carrés d'espace pour chaque personne présente ; toutefois, un minimum de 5 personnes est autorisé. Pour les surfaces jusqu'à 30 mètres carrés, une surface minimale de 6 mètres carrés s'applique pour chaque personne. Les masques doivent être portés et la distance doit être respectée.

Sport

Taille des groupes : Au maximum 50 personnes sont autorisées à faire du sport ensemble.

Public : Le public est autorisé, également lors des compétitions. S'appliquent ici les règles pour les événements publics avec 100 personnes à l'intérieur et 300 personnes à l'extérieur.

Sports d'équipe : Ne sont autorisés qu'à l'extérieur

Sports avec contact corporel/sans masque et distance : En plein air, les sports avec contact corporel sont également autorisés (entraînement et compétitions). À l'intérieur, les sports pour lesquels le port d'un masque n'est pas possible et dans la pratique desquels la distance ne peut pas être maintenue ne sont autorisés qu'en petits groupes constants de quatre personnes qui ne se mélangent pas entre eux et qui disposent chacun de 50 mètres carrés pour leur usage exclusif. La collecte des coordonnées est obligatoire.

Superficie pour sports tranquilles : À l'intérieur, la surface qui doit être disponible pour un usage exclusif lors de la pratique d'une activité sportive calme qui n'implique pas de quitter l'espace alloué (par exemple le yoga) est de 10 mètres carrés par personne.

Les activités des organisations et des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont autorisées lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- a. il s'agit d'activités destinées aux enfants et aux adolescents nés en 2001 ou après ;
- b. un professionnel accompagne les activités des enfants et des adolescents ;
- c. le plan de protection mentionne :
 1. les activités autorisées ;
 2. le nombre maximal autorisé des enfants et des adolescents.

Manifestations dansantes : Les manifestations dansantes lors de grands événements en plein air sont autorisées. Si l'obligation de s'asseoir lorsqu'on est à l'intérieur est levée à partir du 20 août 2021, de tels événements pourront à nouveau être organisés à l'intérieur.

Culture

Au maximum 50 personnes sont autorisées pour les activités.

Les représentations devant un public (nombre de personnes selon les règles applicables aux manifestations avec public) sont autorisées.

Remarque : si les groupes d'âge sont mélangés, ce sont les règles en vigueur pour les jeunes né-e-s en 2000 ou avant qui s'appliquent.

Responsabilité propre

Les autorités comptent sur la responsabilité individuelle des citoyen-ne-s en ce qui concerne les mesures de protection au quotidien. Les prestataires et organisateurs d'offres et d'événements évaluent les mesures de protection à prendre en fonction du contexte et portent la responsabilité pour ces décisions et leurs conséquences.

Règles de distanciation physique

- **1.5 m** entre les personnes. Si cela est possible, cette distance doit aussi être respectée lorsque les personnes portent un masque.
- Si la distance et les mesures de sécurité (masques de protection, plexiglas) ne peuvent pas être respectées pendant plus de 15 minutes, il faut établir une **liste des personnes présentes** et la mettre à disposition pour la traçabilité des contacts (14 jours, responsabilité des médecins cantonaux).

Prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/so-schuetzen-wir-uns.html>

- Rester à la maison en cas de symptômes, contacter le médecin de famille et passer un test de détection du COVID-19
- Se laver soigneusement les mains
- Tousser ou éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude

Tests

Les règlements cantonaux en matière de stratégie de tests s'appliquent dans la mesure où ils concernent l'animation socioculturelle enfance et jeunesse.

Recommandations de l'AFAJ pour des mesures spécifiques pour les offres de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement d'animation socioculturelle enfance et jeunesse

En plus des prescriptions légales mentionnées plus haut, les services de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, respectent des mesures de protection supplémentaires. Celles-ci n'ont **pas été édictées par les autorités et ne sont donc pas contraignantes**. Elles peuvent en tout temps être modifiées par l'AFAJ en raison d'informations de la part des autorités.

Il incombe à chaque centre d'animation socioculturelle enfance et jeunesse de **prendre contact avec les autorités cantonales pour des clarifications**, d'intégrer d'éventuelles directives supplémentaires dans leur plan de protection et d'adapter la mise en œuvre concrète des offres aux conditions spécifiques (locaux, personnel, groupes cibles, etc.).

1. Mesures générales de protection

Plans de protection : Tous les lieux accessibles au public, donc également les offres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, doivent disposer d'un plan de protection. Cela s'applique également pour l'organisation de manifestations.

Traçabilité / Contact tracing

- Une liste de présence est tenue ou un système d'enregistrement est utilisé pour la saisie de : prénom, nom, numéro de téléphone, code postal et date et durée de la présence (heure d'arrivée et heure de départ). Il faut respecter la protection des données et des personnes. Les données sont à conserver 14 jours et doivent ensuite être détruites. Les listes sont exclusivement utilisées pour le traçage par les autorités des contagions. Il faut clarifier avec les autorités cantonales si et comment ces listes sont éventuellement à mettre à disposition pour les mesures de traçage des contacts.
- Un contrôle du nombre de personnes présentes doit être effectué afin de garantir que le nombre maximal de personnes ne soit pas dépassé.
- Les enfants et les jeunes sont informé-e-s quant au but de cette mesure et quant à l'utilisation des données les concernant.

Hygiène

- Les affiches à propos des règles d'hygiène et de distanciation physique de l'OFSP sont imprimées et suspendues de façon à être bien visibles.
- Des règles concernant l'hygiène, les nettoyages et la désinfection des locaux et des objets sont élaborés en fonction des conditions spécifiques et suspendues de façon

bien visible dans les locaux. Les règles sont discutées au sein de l'équipe et communiquées régulièrement aux enfants/jeunes.

- Le matériel sanitaire et correspondant nécessaire (désinfectant, essuie-mains jetables/mouchoirs en papier, distributeur de savon, poubelles fermées) est mis à disposition par les services de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement d'animation socioculturelle enfance et jeunesse.
- Des stations pour l'hygiène des mains sont à disposition aux points sensibles, par exemple à l'entrée principale. Celles-ci consistent dans la mesure du possible en un lavabo, un distributeur de savon liquide et des essuie-mains jetables. Si cela n'est pas possible, il faut mettre à disposition des jeunes et des adultes du désinfectant.
- Le masque peut être enlevé pour consommer des aliments. Pour ce faire, les bénéficiaires doivent s'asseoir à une table.

Distance

- Distance minimale de 1.5 mètres dans les contacts interpersonnels.
- Les autorités ne prescrivent d'établir des listes de présence que dans les cas où la distance minimale entre les personnes ainsi que les autres mesures de sécurité ne peuvent pas être respectées. Comme cela est en général le cas dans les offres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse et que maintenir une distance minimale entre les personnes est compliqué au niveau organisationnel et pratique, l'AFAJ recommande d'établir une liste de présence.
- Lorsque pédagogiquement la règle de la distance de 1,5 m n'est pas utile et applicable avec de jeunes enfants, il peut y être dérogé de manière ponctuelle.

Personnel

- Le personnel est à protéger, avec des prescriptions en matière d'hygiène et la distanciation physique.
- Dans les bureaux, il est obligatoire de porter un masque dès lors que plusieurs personnes se trouvent dans la pièce.
- Les personnes vulnérables ainsi que les collaborateurs-trices qui sont régulièrement en contact dans leur famille avec des personnes vulnérables sont à protéger tout particulièrement.
- Si une personne se sent malade, elle l'annonce à l'employeur, respectivement au centre d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, reste obligatoirement à la maison et passe un test de détection du COVID-19.
- Travail à domicile : Pour les établissements qui effectuent des tests de manière ciblée et récurrente, le travail à domicile n'est plus obligatoire mais recommandé. Pour les autres, il est toujours obligatoire que tous les travaux qui ne nécessitent pas de présence sur place soient réalisés à domicile.
- Les employé-e-s particulièrement vulnérables ont le droit de travailler à domicile ou de bénéficier d'une protection équivalente sur leur lieu de travail. Si cela n'est pas possible, l'employeur doit libérer les employé-e-s concerné-e-s de leurs obligations

professionnelles tout en leur versant l'intégralité de leur salaire. Dans ces cas, il existe un droit à une allocation pour perte de gain COVID-19.

- Pendant six mois, il n'y a pas d'obligation de quarantaine-contact et de quarantaine-voyage pour les personnes vaccinées et les personnes guéries. Pendant cette période, les personnes vaccinées sont également exemptées du dépistage obligatoire.

Locaux

- Les locaux sont nettoyés après chaque utilisation, et au moins une fois par jour si cela n'est pas possible.
- Les locaux sont aérés une fois par heure et les endroits sensibles sont désinfectés après chaque utilisation.
- La location des locaux à des tiers est possible si les instructions et recommandations de ce plan de protection sont respectées.
- L'utilisation sans accompagnement des locaux par les jeunes est possible si les instructions et recommandations de ce plan de protection sont respectées. Avant la première utilisation non accompagnée, des informations sont données quant aux règles d'hygiène et de distanciation physique ainsi que concernant une éventuelle liste de présence à tenir.

Gestion des offres et activités

- Les enfants et les jeunes présentant des **symptômes de maladie** sont renvoyé-e-s à la maison.
- **Faire la cuisine** est autorisé. Il faut respecter de manière stricte les mesures d'hygiène.
- **La distribution de nourriture et de boissons** dans les espaces intérieurs et extérieurs de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse ainsi que pendant des manifestations est autorisée. Les règles suivantes s'appliquent à l'intérieur et à l'extérieur : espacement ou cloison entre les groupes, maximum quatre personnes par table à l'intérieur et six personnes par table à l'extérieur, collecte des coordonnées de tous les invités et obligation de s'asseoir. L'obligation de porter un masque ne s'applique pas lorsqu'on est assis à table, mais s'applique avant de s'asseoir et lorsqu'on quitte la table.
- Les activités de l'**animation jeunesse hors murs** dans l'espace public peuvent avoir lieu indépendamment de l'âge des jeunes.
- Pour les **offres hors murs** qui se déroulent **dans une zone définie et délimitée**, ce sont les règles valables pour les offres et activités d'animation socioculturelle enfance et jeunesse qui s'appliquent (p.4-6).
- Le **nombre maximum de personnes présentes** (né-e-s en 2001 ou après) est déterminé par les différents centres d'animation, sous leur propre responsabilité et en se basant sur le bon sens. L'AFAJ recommande de prendre en considération notamment les facteurs suivants : espaces intérieurs et extérieurs disponibles, infrastructure, possibilités de garantir des mesures d'hygiène et de protection, type

d'activités, présence de professionnel-le-s, protection du personnel, âge des enfants et des jeunes ainsi que mixité des groupes d'âge.

- Les offres de **l'animation socioculturelle enfance/les offres de jeu mobiles/terrains de jeu avec accompagnement** se déroulent dans l'espace extérieur des centres d'animation ou dans une zone définie/délimitée, selon les règles qui s'appliquent aux offres et activités de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse (p. 4-6). Les parents qui accompagnent leurs jeunes enfants ont le droit d'être présents. Il n'y a pas de nombre maximal de personnes autorisées. C'est le besoin en matière d'encadrement qui est déterminant.
- **L'utilisation autonome des locaux de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse** (par exemple locaux pour répétitions de musique) est possible si, d'une part, un-e professionnel-le discute des mesures de protection avec les jeunes avant la première utilisation et si, d'autre part, un-e professionnel-le est joignable pour les jeunes pendant l'utilisation.

Mesures de quarantaine et d'isolement³

- Les personnes présentant des symptômes de maladie des voies respiratoires doivent être mises en isolement et bénéficier des conseils d'un médecin.
- Les personnes ayant eu un contact étroit avec une personne malade doivent se mettre en quarantaine
- Les cas de COVID-19 – confirmés par un laboratoire – au sein du personnel doivent être annoncés par l'employeur aux autorités sanitaires cantonales. Leurs directives par rapport au traçage des contacts s'appliquent.
- S'il y a des cas de COVID-19 – confirmés par un laboratoire – parmi les enfants/jeunes qui participent régulièrement aux offres ou au sein de leur famille/environnement, ceux-ci ne doivent plus participer aux offres et respecter les prescriptions des autorités sanitaires cantonales (notamment concernant le traçage des contacts).

DOJ/AFAJ, 7.5.2020

Actualisé le 14.05.2020, le 29.5.2020, le 5.6.2020, le 23.06.2020, le 19.10.2020, le 30.10.2020, le 2.11.2020, le 11.12.2020 le 16.12.2020, le 18.12.2020, le 8.01.2021, le 14.1.2021, le 21.1.2021, le 25.2.2021, le 19.4.2021 et le 27.05.2021.

Ont contribué à l'élaboration du plan de protection

Comité de l'AFAJ / membres collectifs : Viktor Diethelm, Sabrina Fontanesi, Ivica Petrušić, Andreas Wyss

Bureau de l'AFAJ : Marcus Casutt, Géraldine Bürgy, Tobias Bauer, Noëmi Wertenschlag

³ Sont valables les règles de l'OFSP concernant la prise en charge des malades et de leurs contacts proches : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft/umgang-mit-erkrankten.html>